

Paris, le 17/02/2025

Service Politiques et Police de l'Eau  
**DILE N° 2025-0172**  
Réf : Dossier n° 01 0028 2660

Avec accusé de réception

**SCCV Youri Gagarine**  
28, avenue Hoche  
75008 PARIS 8<sup>e</sup>

**À l'attention de Madame Emilie BIZET**

**Objet : Absence d'opposition dans le cadre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement relative au projet de construction de trois bâtiments de type R+4, sur un niveau de sous-sol à usage de stationnement débordant de la superstructure, situé au 98 – 116, rue de Youri Gagarine sur la commune de Colombes (92)**

Madame,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0028 2660 pour lequel un récépissé vous a été délivré le 18 décembre 2024.

Après analyse de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Ainsi, conformément à l'article R. 214-33 du Code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à compter du 17 février 2025.

Le projet relève de la rubrique 1.1.1.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Quantité projet	Arrêté des prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Surface soustraite à la crue : 575 m <sup>2</sup>	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210027A
---------	--	---	---

Les travaux doivent respecter les prescriptions générales applicables et être conformes au contenu du dossier de déclaration transmis le 18 décembre 2024.

Votre projet aura recours à un rabattement de nappe lors de la phase chantier avec un débit de pompage maximum estimé à 78 m<sup>3</sup>/h. **Vous devez respecter votre engagement et vous assurez à ne pas dépasser le débit maximal de 80 m<sup>3</sup>/h. A savoir, vous êtes tenu de mettre ne pause le chantier en cas de niveaux de nappe importants amenant un de débit d'exhaure dépassant 80 m<sup>3</sup>/h** et de déposer à l'autorité de la Police de l'eau un dossier d'autorisation permettant le rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire. Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à ma connaissance, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximums suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,

Le chef d'unité Oise Seine Aval